

N° 8129³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA DEFENSE

(20.4.2023)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. François BENOY, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 décembre 2022 par le Ministre de la Sécurité intérieure. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article, du texte coordonné du chapitre 4, section 1^{re} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis le 27 février 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 14 mars 2023.

Dans sa réunion du 16 mars 2023, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État.

La commission a adopté son rapport le 20 avril 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8129 a comme objet de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en nommant les agents municipaux comme membres effectifs dans le comité de prévention communal.

Contexte et motifs de l'ajout d'un agent municipal, désigné par le bourgmestre, au comité de prévention de chaque commune

L'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit la création, sur le territoire de compétence de chaque commissariat de police, d'un comité de prévention communal. Ces comités de prévention permettent une concertation régulière entre la Police grand-ducale et les autorités communales et favorisent leur collaboration.

Le projet de loi vise à modifier l'article en question de façon à ce que le comité de prévention comprenne, à côté des membres prévus actuellement, un agent municipal par commune concernée, à désigner par le bourgmestre respectif.

Etant donné que les agents municipaux se voient attribuer, avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022, de nouvelles compétences, les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale doivent être complétées afin d'inclure les agents municipaux dans la composition du comité de prévention communal. Les expériences de terrain et le savoir opérationnel des agents municipaux renforcent considérablement les compétences du comité de prévention communal. Suite à l'absence d'une hiérarchie légale entre les agents municipaux, le bourgmestre peut librement désigner l'agent qui participe au comité de prévention.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'État ne fait aucune observation sur le fond et se déclare d'accord avec le projet de loi.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 27 février 2023, le SYVICOL salue l'objectif du projet de loi, qui permet ainsi aux agents municipaux de contribuer activement en tant que membres effectifs du comité de prévention à la collaboration entre la Police grand-ducale et les autorités communales. Dès lors, il marque son accord avec le projet de loi, qui n'appelle pas d'autres remarques de sa part.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article unique du projet de loi a pour objet de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en ajoutant à l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 relatif à la composition du comité de prévention communal les agents municipaux à la liste des membres effectifs. Le projet de loi se situe dans le cadre de la bonne coopération des autorités communales et de la Police au sein du comité de prévention communal, aux travaux duquel les agents municipaux ont jusqu'à présent été systématiquement associés et dont ils feront désormais partie d'office suite à l'élargissement de leurs compétences¹.

Tout comme le Conseil d'État, la commission n'a pas d'observation à faire sur le texte.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

¹ Loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux (dossier parlementaire 7126)

PROJET DE LOI
modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

Article unique. À l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un point 5° nouveau, qui est libellé comme suit :

« 5° un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police, désigné par le bourgmestre. »

Luxembourg, le 20 avril 2023

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

